

ARRETE D'APPLICATION

ARRETE N° 705/IT.LS du 8 mars 1956
portant institution d'un régime de prestations
familiales au profit des travailleurs salariés du
Moyen Congo

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret du 15 Janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F ;

Vu le Décret du 16 Octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 Mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois Sociales du Moyen-Congo ;

Vu les avis exprimés par la Commission Consultative du Travail en ses séances des 15 et 16 novembre 1955 ;

Vu les avis exprimés par l'Assemblée territoriale en sa séance du 15 décembre 1955 ;

Vu l'approbation du Ministère de la France d'outre-mer du 26 janvier 1956,

ARRETE :

TITRE PREMIER : Champ d'application

Article Premier. - Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire du Moyen-Congo une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service prévue ci-dessus doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs sauf cas de force majeure, dûment constaté, selon les dispositions finales de l'article 9, premier alinéa.

Les travailleurs salariés visés au paragraphe précédent, dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française peuvent bénéficier des prestations

familiales à condition que soit instauré dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue, entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence, une convention dont les formes et modalités sont fixées par arrêté.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées par des dispositions ultérieures.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

TITRE II : Prestations

Art. 2. - Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- 1 ° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;**
- 2° Les allocations prénatales ;**
- 3° Les allocations familiales proprement dites ;**
- 4° (Eventuellement) des prestations en nature.**

A ces prestations s'ajoutent les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

CHAPITRE PREMIER : Allocations d'aide aux jeunes ménages

Art. 3. - Tout travailleur perçoit à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son mariage contracté par devant l'officier d'état civil, selon le statut de l'intéressé, ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation d'aide aux jeunes ménages.

Cette allocation subordonnée aux mêmes conditions que les allocations familiales définies à l'article 7 du présent arrêté, est payée au père selon les modalités fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE II : Allocations prénatales

Art. 4. - Le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré, à toute femme salariée ou à la conjointe d'un travailleur salarié lorsqu'elle est mariée à l'état civil ou qu'elle a contracté un mariage coutumier déclaré à l'état civil.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressé à la Caisse dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues, pour les neuf mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur local de la Santé publique, le délai de trois mois imparti pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Art. 5. - A la suite de la déclaration de la grossesse, il est délivré à l'intéressée par les soins de la Caisse de compensation un carnet de grossesse et de maternité. La

déclaration de grossesse doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'immatriculation du nouvel allocataire. Le carnet de grossesse doit comporter tous les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie.

Le modèle en sera fixé par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 6. - Le paiement à la mère des allocations prénatales est subordonné à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de compensation sera appelé à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel, appartenant ou non au Service de la Santé publique, qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen en vue desquelles seront délivrés les certificats.

Si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction d'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu, dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE III : Allocations familiales

Art. 7. - Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, dès la naissance et jusqu'à quatorze ans révolus. Pendant la première année, le paiement de ces allocations est subordonné à la consultation médicale périodique du nourrisson. Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établis en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

La limite d'âge est portée à dix-sept ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 8. - Les allocations familiales sont payables à terme échu et intervalles réguliers n'excédant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire de résidence du bénéficiaire, tel qu'il est fixé par arrêté du Chef de territoire.

Elles sont attribuées par rang d'âge et liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus, d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois. Elles ne sont payées qu'à partir du premier jour du mois qui suit la naissance et sont dues pour le mois entier du décès.

Art. 9. - Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1 ° A un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois ou cent trente-trois heures.

Ne sont pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles, dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé, pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du Code du Travail, dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

2 ° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

3 ° Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'état civil, dans le délai légal qui suit la naissance.

4 ° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa première année et à la consultation semestrielle à partir de sa deuxième année et jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire, là où il existe.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies au paragraphe 4 de l'article 6, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre, pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 10. - Les allocations familiales sont en principe payées à la mère, il pourra toutefois être dérogé, de façon générale et permanente, à ce principe par arrêté du Chef de territoire.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la Caisse et après enquête, au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE IV : Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariés

Art. 11. - Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres II et III du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et suit l'accouchement, telle qu'elle est définie à l'article 116, paragraphe 2

modifié du Code du Travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées par arrêté du Chef de territoire.

Jusqu'à la prise en charge effective de cette prestation par la Caisse de compensation, l'employeur versera directement l'indemnité définie à l'article 116 du Code du Travail. Cette date de prise en charge sera fixée par arrêté.

CHAPITRE V : Action sanitaire et sociale

Art. 12. - En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 13. - Outre le service des prestations en nature prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

1 ° L'institution, la gestion et l'entretien des services médicosociaux et des services sociaux de la Caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévue à l'article 12 ci-dessus.

2° Eventuellement :

- l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale,**
- l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou oeuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires,**
- l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs,**
- l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.**

Art. 14. - Le Conseil d'administration élabore, à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du Chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

TITRE III : Dispositions générales

Art. 15. - Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories , suivante :

1° Les enfants issus d'un mariage de l'intéressé à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil.

2° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorcé judiciairement prononcé

sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité avec les dispositions du code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code Civil.

4° Les enfants ayant fait l'objet d'un jugement de tutelle d'un tribunal de droit coutumier confiant leur garde à un travailleur salarié.

La veuve du bénéficiaire continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assume la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire.

Le tuteur - même non salarié - désigné conformément aux règles du code civil ou par un jugement d'un tribunal de droit coutumier, percevra les prestations familiales à condition qu'il assume la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Art. 15. bis - Les prestations familiales sont établies et liquidées sur la base du taux en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Dans le cas ou plusieurs personnes peuvent, en raison de leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, les règles de priorités suivantes sont appliquées :

a) Cas des enfants légitimes

1 ° Le mari ou, subsidiairement, si le père ne remplit pas les conditions exigées par les textes réglementaires, la femme, pour les enfants issus du mariage et pour ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient pu avoir d'un mariage antérieur.

2° A défaut du mari et de la femme, l'ascendant ou subsidiairement, l'ascendante, ayant la charge des enfants.

b) Cas d'enfants adoptés

l'adoptant ou, subsidiairement, son conjoint.

c) Cas d'enfants recueillis, cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait.

Les personnes assumant, ou éventuellement, dont le conjoint assume la charge des enfants.

Les règles de priorité exposées ci-dessus ne sont toutefois prises en considération que lorsque le père n'assume pas la charge effective et permanente des enfants.

Art. 16. - Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont obligatoirement déclarés à la Caisse de compensation par l'employeur, et reçoivent un numéro d'immatriculation. Toutefois, la charge de la preuve des droits aux prestations incombe aux seuls bénéficiaires.

Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint, et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée et s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 17. - Le taux des prestations familiales définies au titre II ci-dessus est fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Art. 18. – Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation soit par ses préposés locaux.

L'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public pourront être habilités, dans des conditions qui seront définies au règlement intérieur de la Caisse de compensation, à assurer le service de ces prestations.

Ils agiront, dans ce cas, comme intermédiaires de la Caisse à laquelle incomberont la constatation des droits des allocataires et la liquidation du montant des prestations et qui leur donnera toutes indications concernant les pièces justificatives à établir lors du paiement.

Art. 19. - Les bénéficiaires des prestations familiales qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Art. 20. - Les allocations familiales, les allocations prénatales, et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables, conformément aux dispositions de l'article 108 du Code du Travail et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

TITRE IV : Gestion - Contrôle

CHAPITRE PREMIER

Art. 21. - La gestion des prestations familiales est assurée par une Caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent.

La caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée, par le Chef de territoire, à gérer en compte distinct et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer avec les caisses des autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun.

Les caisses de compensation et leurs « unions » jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux

dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1 ° Pour un tiers, des délégués de l'Assemblée territoriale et des membres désignés par le Chef de territoire, parmi lesquels deux personnes qui devront être les représentants des associations familiales s'il en existe, seront choisies en raison de leur compétence reconnue en matière sociale ;

2° Pour un tiers, les représentants des travailleurs ;

3° Pour un tiers, les représentants des employeurs.

Le conseil pourra s'adjoindre, à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du Travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal contresigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui en assure la transmission au Chef de territoire. Elles deviennent exécutoires si dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du Chef de territoire.

Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145 alinéa 6 du Code du Travail, les caisses de compensation.

L'Inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration, il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour, figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le Chef de territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du Chef de territoire, après avis du Conseil d'administration.

Art. 22. - Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quel que soit leur âge, leur sexe, et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite Caisse.

Cette affiliation prend effet, à la date d'embauchage et pour le personnel en service, à la date d'existence légale de la Caisse, définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

Art. 23. - Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A) En recettes ordinaires :

1 ° Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 11 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux

dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2° Eventuellement : par des contributions annuelles servies par le budget local ou le budget général et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels, délibérés par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef de territoire.

B) En recettes extraordinaires :

Eventuellement :

1 ° Par des subventions du budget local ou du budget général, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent,

2° Par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946.

Art. 24. - Un arrêté pris dans les mêmes formes que le présent après délibération de l'Assemblée territoriale, déterminera, éventuellement, sous formes d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations.

CHAPITRE II : Contrôle et contentieux

Art. 25. - Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales du ressort, selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre 1^{er} du titre 7 du Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 26. - Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Art. 27. - Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

Art. 28. - Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs et en cas de récidive, de un à quinze jours d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

Les amendes sont prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations, y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

- les directeurs et agents comptables des caisses de compensations qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds, ou qui auraient commis des fraudes en écriture, soit en gestion de fonds,

- toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 29. - Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses sont de la compétence du tribunal de première instance.

Art. 30. - La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales, ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception, sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est défini par arrêté du chef de territoire et ne pourra, ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

TITRE V : Dispositions diverses et transitoires

Art. 31. - Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1° Aux preuves légales de filiation,

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis sa naissance et au minimum, depuis un an.

Art. 32. - Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le travailleur ne pourra prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'à partir du premier jour du mois où il aura produit les justifications visées aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

Art. 33. - Le service des prestations définies à l'article 2 du Titre II ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1956.

Art. 34. - Les dispositions existant dans le territoire en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Art. 35. - Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales, ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 mars 1956

J.O. A.E.F. du 1^{er} Avril 1956, p. 391

Ce texte tient compte des modifications apportées aux articles 1^{er} dernier alinéa, 15 et 15 bis, par les arrêtés n° 2607 du 27 août 1957 publié au J.O. A.E.F. du 1^{er} octobre 1957 page 1314 et 2761 du 31 août 1957, publié au J.O. A.E.F. du 1^{er} octobre 1957, p. 1315.